

**Assemblée générale**

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
4 février 2010

Original : français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 43^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 novembre 2009, à 10 heures

Président : M. Penke..... (Lettonie)**Sommaire**Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)Point 104 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)Point 105 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (*suite*)Point 62 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)
- b) Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 30.

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*) (A/C.3/64/L.61)

Projet de décision A/C.3/64/L.61 : Rapport du Conseil des droits de l'homme

1. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'en raison des modifications de forme apportées par le Secrétariat au texte dont la Commission est saisie, la Zambie, auteur du projet de décision au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a demandé que l'examen du texte soit reporté à la séance de l'après-midi.

2. *Il en est ainsi décidé.*

Point 104 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*) (A/C.3/64/L.11/Rev.1 et L.12/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/64/L.11/Rev.1 : Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

3. **M. Mokin** (Fédération de Russie) souligne que les problèmes dont traite le projet de résolution nécessitent une action conjointe et une volonté politique réelle et se félicite que le texte ait été adopté par consensus. La Fédération de Russie aurait souhaité qu'il se concentre davantage sur des mesures concrètes et en particulier sur un plan d'action mondial des Nations Unies visant à prévenir la traite des êtres humains mais elle se félicite qu'un compromis acceptable pour tous ait été atteint et est heureuse de s'être jointe à la liste des coauteurs.

4. **M^{me} Kondolo** (Zambie), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, estime que le projet de résolution contribuera à améliorer le sort des victimes de la traite dans le monde entier. Le Groupe des États d'Afrique se félicite de la volonté politique manifestée par l'ensemble des États, qui a permis que le texte soit adopté par consensus. Conscients de la gravité du phénomène de la traite, les dirigeants du Mouvement des pays non alignés réunis à Charm el-Cheikh ont appelé à l'adoption d'un plan d'action mondial des Nations Unies permettant à l'ensemble des États Membres, des organisations intergouvernementales, de la société civile et du secteur privé de coordonner la lutte qu'ils mènent contre la traite des personnes en

tenant compte de l'ensemble des instruments pertinents et en particulier du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. Se félicitant des autres initiatives menées dans les autres régions du monde, le Groupe des États d'Afrique souligne que le projet de résolution permet à l'Assemblée générale de poursuivre le débat sur l'adoption d'un plan d'action mondial, conformément à sa résolution 63/194, en y associant l'ensemble des États Membres et des parties prenantes, et salue les efforts du Secrétaire général, du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains qui ont encouragé les États Membres à lutter encore plus activement contre la traite, ainsi que le rôle de coordination joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. La traite fait des victimes sur tous les continents, indépendamment de la race et de l'origine ethnique. Déterminée à leur venir en aide et à mettre fin à l'impunité pour les responsables de la traite, le Groupe des États d'Afrique demande à toutes les délégations de se joindre à cette lutte.

5. **M. Chiriboga** (Équateur) souligne qu'en 2004, son pays a fait de la lutte contre la traite une priorité, menant cette lutte sur trois fronts : la prévention, la répression et la protection des victimes. L'Équateur a adopté en 2006 un plan national de lutte contre la traite et les autres formes d'exploitation des personnes, y intégrant les initiatives des organisations non gouvernementales et celles issues de la coopération internationale. Les États Membres doivent éradiquer la traite des êtres humains, nouvelle forme d'esclavage qui frappe sans distinction de sexe, d'âge ou de statut social et face à laquelle les populations des pays en développement sont les plus vulnérables, la pauvreté favorisant à la fois la recherche de victimes et leur exploitation. Les mesures nationales et régionales ne peuvent suffire face à l'ampleur du fléau et l'Équateur appuie l'initiative de l'ONU visant à traiter tous les aspects du problème, dont l'objectif ultime est l'adoption d'un plan global permettant de lutter efficacement contre la traite des personnes dans les pays d'origine, de transfert et de destination.

6. **M. Bennwik** (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Islande, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la République de Moldova,

la Turquie et l'Ukraine s'associant à sa déclaration, se dit satisfait que le texte ait été adopté par consensus. Fermement engagée dans la lutte contre la traite des personnes et très attachée à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, l'Union européenne voit dans l'augmentation du nombre de parties au Protocole un signe de la volonté politique des États de lutter contre ce fléau. Fermement convaincue que la communauté internationale doit s'engager dans l'établissement d'un mécanisme de contrôle de la ratification et de l'application de la Convention et du Protocole, elle soutient l'élaboration d'un plan d'action mondial à cette fin. Ses États membres ont lancé plusieurs initiatives nationales et régionales en la matière mais beaucoup reste à faire, notamment pour ce qui est de lutter contre la traite et l'exploitation des enfants, comprendre les besoins des victimes et y répondre. La lutte contre la traite et la protection des victimes sont deux priorités de l'Union européenne, comme l'ont rappelé les participants à la conférence ministérielle d'octobre 2009 à Bruxelles. Se félicitant que des cofacilitateurs aient été nommés afin de permettre aux États Membres d'entamer des consultations et l'examen du plan d'action mondial, l'Union européenne juge essentiel d'éviter tout double emploi avec d'autres instruments, en particulier la Convention et le Protocole, et toute diversion des efforts qui doivent être consacrés à leur application.

7. **M^{me} Medal** (Nicaragua), se félicitant de l'adoption par consensus du projet de résolution, déplore le manque d'intérêt de plusieurs États envers le plan d'action, qui permettrait pourtant de renforcer et coordonner l'application des instruments de lutte contre la traite. Le plan d'action doit se fonder sur un large consensus de la communauté internationale et le Nicaragua invite tous les pays qui se déclarent opposés à la traite des personnes à participer à son élaboration.

8. **M. Michelsen** (Norvège) déclare que son pays reste pleinement engagé dans la lutte contre la traite des personnes et appuie sans réserve la Convention et le Protocole, principaux instruments en la matière. L'augmentation du nombre d'États parties au Protocole reflète la volonté politique de mener cette lutte. La Norvège estime qu'avant d'adopter de nouveaux instruments, il convient d'appliquer pleinement les instruments existants, l'application du Protocole étant la meilleure façon de lutter contre la traite des

personnes au niveau mondial. À cet égard, la Conférence des États parties à la Convention devrait se doter d'un mécanisme d'examen efficace et indépendant, et la Norvège œuvrera en ce sens.

9. **M. Takashima** (Japon) déclare que son pays est déterminé à lutter contre la traite des personnes, combat qui nécessite une action coordonnée et efficace. Les consultations doivent viser à déterminer le moyen le plus efficace de lutter contre la traite des personnes, le plan d'action étant une possibilité. Le Japon participera constructivement à des consultations ouvertes et transparentes tenant compte de l'opinion de l'ensemble des États Membres, y compris ceux qui doutent de l'utilité du plan d'action.

10. **M. Monterrey Suay** (El Salvador) dit que son pays aurait souhaité que le texte insiste davantage sur la protection des victimes, en particulier les femmes et les enfants, mais se félicite de l'adoption de la résolution par consensus. El Salvador se serait joint aux auteurs du texte si cela avait encore été possible.

11. **M. Kidwell** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis s'associent à tous les États pour réaffirmer la volonté de lutter contre la traite des personnes. Beaucoup reste à faire mais la communauté internationale devrait se concentrer sur l'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Malgré l'augmentation du nombre d'États parties au Protocole, le nombre de poursuites engagées contre les trafiquants a diminué de 35 % en six ans et le nombre de condamnations demeure beaucoup trop bas. La stricte application des lois reste la seule véritable dissuasion. Il convient de noter que les États non parties peuvent participer à la Conférence des États parties en qualité d'observateurs et que les décisions, prises par consensus, bénéficient souvent de la contribution d'observateurs. Les États qui choisissent de ne pas être parties ne sont pas véritablement déterminés à lutter contre la traite des personnes. Les États-Unis doutent de l'utilité du plan d'action et pensent que les États doivent en faire davantage pour prévenir la traite, poursuivre ses auteurs et protéger les victimes au niveau national. La coordination internationale doit avoir pour but de permettre aux donateurs et aux fournisseurs d'assistance de venir en aide aux gouvernements qui manquent de ressources à cette fin.

**Projet de résolution A/C.3/64/L.12/Rev.1 :
Renforcement du Programme des Nations
Unies pour la prévention du crime et la justice
pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités
de coopération technique**

12. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) détaille les incidences budgétaires du projet de résolution conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. L'assistance technique et les services consultatifs visés au paragraphe 6 du projet seront financés par des ressources extrabudgétaires. Le parachèvement du Pacte de Santo Domingo, du mécanisme adopté à Managua et d'autres programmes régionaux, visé au paragraphe 7 du projet, dépendra de la disponibilité de ressources extrabudgétaires. S'agissant de la demande visée au paragraphe 12 du texte, M. Khane renvoie au chapitre 16 du projet de budget-programme pour l'exercice 2010-2011. La demande visée au paragraphe 20 nécessite l'inscription au projet de budget-programme pour l'exercice 2010-2011 d'un montant supplémentaire de 448 200 dollars, dont 421 900 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) pour l'interprétation de quatre réunions et la publication de 96 pages de documents, 16 400 dollars au chapitre 16 pour le voyage du personnel assurant le service de la réunion, et 9 900 dollars au chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui). Les montants demandés au titre des chapitres 2 et 28D seront couverts par les ressources attribuées à l'Assemblée générale à des dates qui seront déterminées en consultation avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Tout sera fait pour que les dépenses du voyage du personnel assurant le service de la réunion soient couvertes par l'enveloppe budgétaire prévue pour l'exercice 2010-2011. S'agissant de la cérémonie des traités visée au paragraphe 21, les dépenses supplémentaires devraient être couvertes par l'enveloppe budgétaire prévue au titre des chapitres 8 (Affaires juridiques) et 27 (Information). L'intensification de l'assistance technique à la coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, visée au paragraphe 25, sera fonction de la disponibilité des ressources extrabudgétaires. S'agissant des paragraphes 23 et 30, les ressources prévues au chapitre 16 du projet de budget-programme pour l'exercice 2010-2011 s'élèvent à 38 258 800 dollars avant actualisation des coûts, soit 1,8 % de plus que le montant révisé des crédits ouverts pour

l'exercice 2008-2009. Enfin, l'organisation d'un débat de haut niveau au cours de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visée au paragraphe 31, n'aura pas d'incidence budgétaire si le nombre de réunions prévu pour la Conférence des Parties ne dépasse pas 20 réunions. L'adoption du projet de résolution ne devrait donc pas avoir d'incidence budgétaire sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2010-2011. Le Secrétaire rappelle les dispositions de la résolution 45/248 B concernant les prérogatives de la Cinquième Commission et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à cet égard.

13. **M. Khane** signale que, dans la liste des auteurs du projet de résolution, il convient de remplacer l'Andorre par l'Algérie.

14. **M. Mogini** (Italie) présente le projet de résolution A/C.3/64/L.12/Rev.1 au nom de ses auteurs auxquels se sont joints les pays suivants : Albanie, Australie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Érythrée, Ghana, Inde, Indonésie, Islande, Kazakhstan, Liechtenstein, Maroc, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Sénégal, Suriname, Thaïlande et Turquie.

15. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bangladesh, Bélarus, Belize, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Congo, ex-République yougoslave de Macédoine, Grenade, Guinée, Haïti, Jamaïque, Kenya, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

16. **M^{me} Stefan** (Liechtenstein) dit que son pays, qui est traditionnellement coauteur de ce projet de résolution, a présenté cette année des propositions qui mettent l'accent sur le mandat général de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) visant à renforcer les systèmes nationaux de justice pénale en vue d'aider les États, en particulier au sortir d'un conflit, à enquêter sur les crimes les plus graves tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes

contre l'humanité et à en poursuivre les auteurs. Le Liechtenstein regrette que le projet de résolution ne comporte aucune référence explicite ou implicite à cet important mandat, en dépit des propositions qu'il a présentées en vue de revenir au texte des résolutions antérieures. Il espère que ses propositions obtiendront un plus large soutien lors de la prochaine session.

17. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.12/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.*

18. **M^{me} Méndez Romero** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays s'est joint au consensus en dépit de quelques réserves, notamment au sujet du quatorzième alinéa du préambule, qui évoque une responsabilité commune et partagée de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, notion qui n'est consacrée dans aucun instrument régional ou convention internationale existant en matière de lutte contre le terrorisme. Elle rappelle qu'il n'existe pas de définition internationalement reconnue du terrorisme, y compris du terrorisme d'État. Elle ajoute que le quatorzième alinéa est une interprétation dénaturée du troisième paragraphe de la Déclaration de Bangkok qui évoque la nécessité d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral dans un esprit de responsabilité commune et partagée, mais n'établit aucunement une responsabilité commune et partagée. S'il existait véritablement une telle responsabilité, aucun État ne protégerait ouvertement et ne refuserait d'extrader des terroristes notoires comme le Cubain Luís Posada Carriles, auteur de nombreux attentats terroristes, dont celui mené contre un avion cubain en provenance du territoire vénézuélien qui a fait plus de 70 morts.

19. La délégation vénézuélienne émet également des réserves sur le onzième alinéa du préambule qui évoque les liens entre le commerce illicite d'armes et la criminalité transnationale organisée et d'autres activités criminelles, en particulier le terrorisme : elle ne reconnaît pas l'existence de liens systématiques entre les délits, qui ont tous des mobiles différents et qui doivent être analysés au cas par cas. En outre, l'établissement d'un lien automatique ou permanent est un déni de la présomption d'innocence, principe universellement reconnu en matière de droits de l'homme.

20. Enfin, la délégation vénézuélienne regrette les obstacles qui ont empêché la tenue d'un débat

transparent, ouvert et constructif sur les paragraphes à propos desquels elle avait des réserves. Elle est disposée à faire part de ses préoccupations au cours de la soixante-cinquième session de l'Assemblée en vue de parvenir à un texte plus satisfaisant qui reflète la position de tous les États Membres.

Point 105 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (suite) (A/C.3/64/L.15/Rev.1)

**Projet de résolution A/C.3/64/L.15/Rev.1 :
Coopération internationale face au problème
mondial de la drogue**

21. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit qu'au paragraphe 7 b) de la version anglaise du texte, il faut insérer un point-virgule à la place de la virgule après les mots « development programmes ». S'agissant des activités énoncées au paragraphe 4, il indique que l'assistance technique aux États qui en font la demande sera financée au moyen de ressources extrabudgétaires et renvoie au chapitre 16 du budget-programme 2010-2011. Renvoyant ensuite à la Déclaration politique et Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, M. Khane signale que les recommandations figurant au paragraphe 21 du projet de résolution à l'examen n'entraîneront pas de dépenses supplémentaires. Par conséquent, le projet de résolution A/C.3/64/L.15/Rev.1 n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il rappelle la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale qui évoque le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

22. Le Secrétaire insiste pour finir sur la différence entre la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale et la tenue d'un débat de haut niveau du Conseil économique et social. La première aurait probablement des incidences sur le budget-programme, car elle nécessiterait des arrangements d'ordre pratique et des dispositifs procéduraux semblables à ceux d'une session ordinaire tels que l'élection d'un président et la préparation d'un ordre du jour provisoire, alors qu'un débat de haut niveau est plus facile à organiser. Ces précisions visent à aider les États Membres à se prononcer en toute connaissance de cause.

23. **M. Sánchez** (Mexique) dit que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Algérie,

Allemagne, Autriche, Canada, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guyana, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Kazakhstan, Jamaïque, Japon, Mongolie, Norvège, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie, Sainte-Lucie, Slovaquie, Suisse, Turquie et Ukraine. Il estime que le nombre de pays auteurs du projet de résolution confirme la volonté de la communauté internationale de lutter contre la drogue à l'échelle mondiale grâce à l'adoption d'une stratégie intégrée et équilibrée. Ce projet a fait l'objet de plusieurs séries de consultations officielles constructives, qui ont permis de tenir compte des préoccupations exprimées au sujet de la lutte contre la drogue, qui relève d'une responsabilité partagée et doit être menée au moyen d'une coopération internationale, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales et de l'égalité juridique des États. M. Sánchez se félicite des observations formulées par le Secrétariat à propos des modifications portant sur le paragraphe 7 b) et de la recommandation figurant au paragraphe 21, dont il estime également qu'elle n'a pas d'incidences financières, et rappelle qu'elle sera examinée au cours des négociations à l'occasion de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

24. **Le Président** annonce que l'Albanie, l'Angola, les Bahamas, la Barbade, le Bhoutan, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Grèce, la Guinée, le Lesotho, le Libéria, la Lituanie, la Malaisie, le Malawi, le Maroc, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, le Suriname, le Swaziland, le Togo, Trinité-et-Tobago et le Zimbabwe se portent coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

25. **M. Mokin** (Fédération de Russie) dit que son pays ne veut pas s'opposer au consensus concernant ce projet de résolution, mais qu'il a choisi de ne pas s'en porter coauteur. En effet, la Fédération de Russie estime que la résolution omnibus adoptée par l'ONU sur la question doit se fonder sur des études d'experts objectives indiquant les principales tendances et menaces mondiales, car c'est de cela que dépendra à long terme l'efficacité de la coopération internationale face au problème mondial de la drogue. Il faut notamment lutter contre la culture illicite de pavot d'opium, la production et le trafic illicite de stupéfiants

en provenance d'Afghanistan. Il ne s'agit pas ici de souligner les problèmes particuliers d'un pays ou de porter un jugement sur les efforts qu'il déploie pour lutter contre les stupéfiants, mais de tenir compte du rôle des opiacés sur le marché mondial des drogues et des liens entre le trafic de drogue et les groupes terroristes présents dans ce pays, et de reconnaître que la menace des stupéfiants en provenance de l'Afghanistan est de portée mondiale. La Fédération de Russie pense qu'il faut se garder de sous-estimer son ampleur dans le projet de résolution et que rien ne justifie d'éliminer du paragraphe 18 du dispositif l'appel au renforcement d'une coopération internationale et régionale multiforme, en particulier s'agissant de l'Afghanistan. La délégation russe considère que les États Membres se sont malheureusement éloignés cette année de l'approche équilibrée adoptée dans les résolutions omnibus antérieures qui tenaient pleinement compte des priorités de la coopération internationale dans la lutte contre la drogue et que cela ne fera qu'entraver l'action de la communauté internationale.

26. **M. Romero** (État plurinational de Bolivie) se réjouit que ce projet de résolution, qui a recueilli le consensus des États Membres, prévoit en son paragraphe 7 c) la prise en compte « des utilisations licites traditionnelles des cultures, lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire ». Il est ainsi conforme à la proposition que défend l'État plurinational de Bolivie de modifier l'article 49 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, relatif à la mastication de la feuille de coca, pratique traditionnelle dont l'ancienneté est largement attestée et qui, à ce titre, doit être préservée. Il est à souhaiter que l'ensemble des délégations approuvent cette proposition, qui n'est que la stricte application du projet de résolution. En tout état de cause, l'État plurinational de Bolivie réaffirme son plein engagement dans la lutte contre le trafic illicite de produits narcotiques.

27. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.15/Rev.1, tel que corrigé oralement, est adopté sans être mis aux voix.*

28. **M. Bennwik** (Suède), expliquant la position de l'Union européenne, à laquelle s'associent la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, et l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats éventuels,

ainsi que l'Ukraine et la République de Moldova, accueille avec satisfaction la déclaration politique et le plan d'action adoptés par la Commission des stupéfiants, et se félicite des efforts d'harmonisation déployés par les auteurs du projet de résolution. Les négociations ont en effet abouti à un texte plus long et plus complet. Toutefois, l'Union européenne aurait souhaité que le projet de résolution insiste davantage sur la question de la demande, ainsi que sur la prévention et le traitement du VIH. C'est pourquoi certains États membres de l'Union européenne n'ont pu se porter coauteurs du projet, lequel a tout de même donné lieu à des consultations officielles constructives.

29. **M^{me} Méndez Romero** (République bolivarienne du Venezuela) regrette que son pays n'ait pu se porter coauteur du projet, eu égard à ses réserves concernant le paragraphe 9 : en effet, la République bolivarienne du Venezuela ne reconnaît pas l'existence d'un lien systématique entre les différentes formes de criminalité – y compris le terrorisme – car elles obéissent toutes à leurs propres motivations. L'établissement d'un tel lien revient à méconnaître les droits de la défense et le principe de la présomption d'innocence. Néanmoins, la délégation vénézuélienne confirme qu'elle appuie le texte et réitère l'engagement du Venezuela à lutter contre le trafic illicite des stupéfiants.

Point 62 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)

a) Promotion de la femme (suite) (A/C.3/64/L.18/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/64/L.18/Rev.1 : Violence à l'égard des travailleuses migrantes

30. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

31. **M^{me} Banzon-Abalos** (Philippines) signale que l'Argentine, le Congo, la République-Unie de Tanzanie et les États-Unis se portent coauteurs du projet de résolution. Elle y apporte les révisions orales suivantes : le titre anglais, « Violence against women migrant workers », est remplacé par « Violence against migrant women workers », cette modification n'affectant pas la version française; au paragraphe 5, après les mots « conformément aux obligations » sont ajoutés les mots « et aux engagements relatifs aux droits de l'homme », et l'adjectif « internationaux » est supprimé; au paragraphe 17, le membre de phrase « en

prescrivant à leurs autorités compétentes de l'informer de ses droits et » est remplacé par les mots suivants : « en veillant à ce que les autorités compétentes respectent sa liberté de contacter les représentants consulaires du pays dont elle est ressortissante et de communiquer avec eux et, à cet égard », et le complément « d'origine » est remplacé par « de nationalité ».

32. Cet ambitieux projet de résolution, dont l'intervenante espère qu'il sera adopté par consensus, prône le respect de la dignité des travailleuses migrantes, y compris celles qui sont employées dans le secteur domestique ou informel. La coopération entre les autorités du pays de destination et les représentants consulaires du pays d'origine est indispensable à la protection de leurs droits, notamment le droit à accéder aux services de santé et aux mécanismes de réparation en cas de non-respect des droits.

33. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Belize, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Cap-Vert, le Chili, la Colombie, les Comores, le Costa Rica, le Ghana, Haïti, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, le Mali, le Mexique, le Mozambique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Rwanda et l'Uruguay se portent coauteurs du projet de résolution.

34. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.18/Rev.1, tel que révisé, est adopté sans être mis aux voix.*

35. **M. Vinluan** (Singapour) réaffirme l'engagement de son pays à protéger les droits des travailleuses migrantes, et se joint au consensus sur ce texte, tout en précisant que ses dispositions doivent être mises en œuvre dans le cadre des lois et des règles applicables dans chaque pays.

Point 62 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)

b) Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (suite) (A/C.3/64/L.60)

Projet de résolution A/C.3/64/L.60 : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

36. **Le Président** précise que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

37. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.60 est adopté sans être mis aux voix.*

38. **Le Président** propose que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions (A/64/38), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/64/79-E/2009/74) et de la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/64/164 et Add.1).

39. *Il en est ainsi décidé.*

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite) (A/C.3/64/L.53)

Projet de résolution A/C.3/64/L.53 : Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

40. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) rappelle que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution au moment de sa présentation : Bélarus, Bénin, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, Nigéria, Tadjikistan et Turkménistan.

41. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) présente, au nom de ses auteurs auxquels se sont joints l'Afrique du Sud, la Bolivie et l'Érythrée, le projet de résolution A/C.3/64/L.53 et souligne que les auteurs se sont

efforcés dès le départ de rendre ce texte équilibré et acceptable pour toutes les délégations en tenant des consultations ouvertes et des réunions bilatérales, à l'issue desquelles ils ont décidé de modifier le texte comme suit. À la fin du cinquième alinéa du préambule, les mots « et des mouvements idéologiques extrémistes similaires » ont été ajoutés; au paragraphe 1 du dispositif, le début du paragraphe est remplacé par « Réaffirme la disposition pertinente contenue dans la Déclaration de Durban et dans le document final de la Conférence d'examen de Durban, aux termes de laquelle les États »; au paragraphe 2, dans la version anglaise « Welcomes » est remplacé par « Takes note with appreciation of the report of the Special Rapporteur »; au paragraphe 3, les mots « comme elle l'indique dans son rapport à l'Assemblée générale » sont supprimés; au paragraphe 8, après « la coalition antihitlérienne », « ou » est remplacé par « et », « de telles » est remplacé par « l'absence de mesures concrètes par les États pour lutter contre ces » et « sont incompatibles » est remplacé à chaque fois par « est incompatible »; au paragraphe 11, « l'éducation est particulièrement importante » est remplacé par « toutes les formes d'éducation, notamment l'enseignement des droits de l'homme, sont particulièrement importantes »; ajouter un nouveau paragraphe 12 *bis*, libellé comme suit : « Souligne l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur fournir un espace de dialogue véritable, telles que tables rondes, groupes de travail et séminaires, y compris les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles initiées par les représentants de la société civile qui nécessitent un soutien public continu »; au paragraphe 15, « doit » est remplacé par « devrait » après « à l'hostilité ou à la violence »; au paragraphe 19, « dans la limite des ressources disponibles » est supprimé (modification apportée en consultation avec le Secrétariat, qui a précisé que les ressources nécessaires sont déjà affectées à la mission du Rapporteur spécial); au paragraphe 21, « Engage instamment » est remplacé par « Encourage ».

42. La délégation russe souligne que c'est en luttant contre le nazisme et ses théories racistes que les États Membres de l'ONU sont devenus les Nations Unies et que toute tentative de réécrire l'histoire est contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte.

43. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Ouganda et les Seychelles se portent coauteurs du projet de résolution tel que révisé oralement.

44. **M^{me} Kolontai** (Biélorus) remercie la délégation russe de maintenir à l'ordre du jour de la Commission le thème du caractère inacceptable de la résurgence du nazisme, du fascisme et des idéologies nationalistes et racistes agressives. La Seconde Guerre mondiale a été la plus grande tragédie du XX^e siècle et le Biélorus y a perdu un tiers de sa population. Se souvenir des leçons de cette guerre est un devoir moral envers ceux qui sont tombés comme envers les générations futures. C'est là l'un des principaux objectifs du projet de résolution. La délégation biélorussienne appelle les autres États Membres à soutenir le projet de résolution.

45. **Le Président** dit qu'il a été demandé un vote enregistré pour le projet de résolution tel que révisé oralement.

46. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) souhaite savoir quelle délégation a fait cette demande.

47. **Le Président** indique qu'il s'agit de la délégation des États-Unis.

48. **M^{me} Phipps** (États-Unis), expliquant son vote avant le vote, déclare que les États-Unis ont, eux aussi, une profonde répugnance envers toute tentative de glorification de l'idéologie nazie et condamnent sans réserve toute manifestation d'intolérance religieuse. Toutefois, le texte présenté ne distingue pas entre les déclarations qui, si elles peuvent être offensantes, n'en doivent pas moins être protégées par la liberté d'expression, et les actes criminels motivés par des préjugés, qui doivent toujours être interdits. Dans une société libre, les idées haineuses sont vouées à l'échec en raison de leur absence intrinsèque de fondement. Le meilleur moyen de lutter contre l'intolérance n'est pas d'interdire les paroles offensantes, mais d'allier protection juridique efficace et action gouvernementale en faveur des minorités et des groupes religieux, et de défendre vigoureusement la liberté de religion et d'expression. N'ayant pu modifier le texte du projet de résolution dans un sens conforme aux principes constitutionnels fondamentaux des États-Unis, la délégation des États-Unis ne pourra pas voter en sa faveur.

49. **M^{me} Mårtensson** (Suède) prend la parole au nom de l'Union européenne. La Croatie et l'ex-République

yougoslave de Macédoine, pays candidats, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats éventuels, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie, s'associent à sa déclaration. L'Union européenne estime que la lutte contre le néonazisme s'inscrit dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale qui doit rassembler tous les pays. C'est dans cet esprit qu'elle a participé activement aux consultations officielles avec les auteurs du projet de résolution afin de forger une arme efficace contre le fléau du néonazisme qui n'épargne aucun continent. L'Union européenne se félicite que le paragraphe 8 du projet, tel que reformulé sur la base de quelques-unes de ses propositions, pointe à présent bien du doigt les pratiques racistes comme étant le fait de personnes et de groupes et non des États.

50. L'Union européenne déplore toutefois que toutes les propositions soumises par les différentes délégations n'aient pas été examinées de manière plus approfondie, et que certaines de ses préoccupations les plus vives concernant les droits de l'homme en relation avec la discrimination raciale et le racisme n'aient pas été prises en considération. Cette année encore, le projet de résolution continue d'aborder les droits de l'homme de manière sélective, au risque de détourner l'attention des vrais problèmes, les nouveaux paragraphes introduits ne faisant que diluer davantage la substance du texte. L'Union européenne regrette que le jugement du tribunal de Nuremberg soit, une fois de plus, cité de façon approximative. Elle est fermement convaincue de la nécessité de lutter contre toutes les formes de racisme, mais estime qu'il faut se conformer aux dispositions des articles 4 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et empêcher toute violation des droits et libertés fondamentaux de l'homme, ce que le projet de résolution manque de souligner.

51. L'Union européenne juge superflue la demande tendant à ce que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, rende compte de l'application de la résolution à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, estimant que les rapports périodiques que le Rapporteur spécial est chargé de présenter à ces deux instances dressent déjà un tableau complet de la

situation. Pour toutes ces raisons, l'Union européenne s'abstiendra lors du vote sur le projet.

52. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/64/L.53 tel que révisé oralement.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie,

Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine

53. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.53, tel que révisé oralement, est adopté par 124 voix contre 1, avec 55 abstentions.*

54. **M. Vigny** (Suisse), tout en remerciant la Fédération de Russie d'avoir pris en compte quelques propositions de modification, notamment certaines de celles formulées par la Suisse, explique que sa délégation a dû s'abstenir parce que le projet de résolution ne porte pas sur toutes les formes contemporaines de racisme et qu'il devrait être intégré dans le projet de résolution sur le racisme (A/C.3/64/L.54).

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/64/L.57)

Projet de résolution A/C.3/64/L.57 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

55. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) rappelle que l'Afrique du Sud, le Bénin, les Comores, El Salvador, l'Équateur, la Gambie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Swaziland se sont portés coauteurs du projet lors de sa présentation. Évoquant les paragraphes 17, 19 et 20 du dispositif du projet à l'examen, il cite les paragraphes 7 et 8 du rapport du Secrétaire général concernant la résolution 10/11 (A/64/353) du Conseil des droits de l'homme et indique que le projet de résolution n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme.

56. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/64/L.57 au nom de ses auteurs, auxquels s'est jointe la République dominicaine. Elle réaffirme l'importance de ce projet de résolution et s'inquiète du lien entre mercenariat et terrorisme. À la demande de nombreuses délégations africaines, le paragraphe 13 du dispositif est modifié et reprend désormais à la lettre le texte du paragraphe 13 de la

résolution 63/164 de l'Assemblée générale. Il est également proposé que le paragraphe 14 devienne le paragraphe 17 *bis*.

57. **Le Président** dit qu'il a été demandé un vote enregistré.

58. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) souhaite savoir quelle délégation a fait cette demande.

59. **Le Président** indique qu'il s'agit de la délégation des États-Unis.

60. **M. Bennwik** (Suède), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie) et des pays du processus de stabilisation et d'association qui sont candidats éventuels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie), ainsi que de l'Ukraine et de la République de Moldova, explique que l'Union européenne ne peut voter en faveur de ce projet. En effet, bien que préoccupée par les dangers du mercenariat évoqués dans le rapport du Groupe de travail, notamment sur la durée et la nature des conflits armés, l'Union européenne estime que ce problème ne relève pas de la compétence de la Troisième Commission ni du Conseil des droits de l'homme, et ne devrait pas être examiné sous l'angle des violations des droits de l'homme et des contraintes qui pèsent sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. L'Union européenne est résolue à poursuivre, dans d'autres instances, le dialogue sur l'élaboration d'une définition du mercenariat et sur les liens entre mercenariat et terrorisme, questions qui relèvent de la compétence de la Sixième Commission.

61. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/64/L.57, tel que révisé oralement.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles

Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Fidji, Saint-Kitts-et-Nevis, Suisse, Timor-Leste, Tonga

62. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.57, tel que révisé oralement, est adopté par 122 voix contre 53, avec 5 abstentions.*

63. **M^{me} Sapag** (Chili) remercie la délégation de Cuba d'avoir supprimé le neuvième alinéa relatif aux nouvelles formes de mercenariat, ces dernières n'étant

selon elle définies dans aucun instrument juridique, ce qui lui a permis de voter en faveur du projet de résolution.

64. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) estime que ce projet de résolution doit être interprété et appliqué à la lumière des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial de la décolonisation, lesquelles rendent compte de la situation particulière des îles Malvinas. À cet égard, il cite le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2065 de l'Assemblée générale, et rappelle en outre la teneur du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1514. L'orateur conclut en affirmant que les îles Malvinas, ainsi que les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes adjacentes, sont illégalement occupées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui a expulsé la population locale pour y installer ses ressortissants.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/C.3/64/L.28, L.29, L.30/Rev.1, L.40, L.42/Rev.1 et L.47)

**Projet de résolution A/C.3/64/L.28 :
Promotion d'un ordre international
démocratique et équitable**

65. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'au moment de la présentation du projet de résolution, l'Algérie, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Liban, l'Ouzbékistan, le Pakistan et le Paraguay s'en sont portés coauteurs.

66. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

67. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs auxquels se sont joints le Burkina Faso, les Îles Salomon, le Lesotho, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, les Seychelles, la Sierra Leone et le Swaziland.

68. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Botswana, les Comores, le Ghana, Madagascar, le Mali, la Zambie se portent coauteurs du projet de résolution.

69. **Le Président** fait savoir qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution.

70. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) souhaite savoir quel pays a demandé un vote enregistré.

71. **Le Président** dit qu'il s'agit des États-Unis.

72. **M. Bennwik** (Suède) prend la parole au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote avant le vote. La Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidat éventuel, ainsi que l'Ukraine et la République de Moldova, s'associent à sa déclaration. L'Union européenne estime que plusieurs éléments figurant dans le texte du projet de résolution ne relèvent pas de la compétence de la Troisième Commission et sont, en outre, cités de manière sélective et aléatoire hors de tout contexte. De plus, le projet de résolution souligne l'obligation internationale de contrôler le mécanisme de mondialisation mais omet les devoirs et obligations des États à cet égard. Pour ces raisons l'Union européenne votera contre le projet de résolution.

73. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/64/L.28.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République

démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Chili, Mexique, Pérou

74. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.28 est adopté par 121 voix contre 54, avec 5 abstentions.*

**Projet de résolution A/C.3/64/L.29 :
Renforcement de l'action de l'Organisation
des Nations Unies dans le domaine des droits
de l'homme par la promotion de la coopération
internationale et importance de la non-
sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité**

75. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'au moment de la présentation du projet de résolution, le Cambodge, l'Équateur, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la Guinée-Bissau, le Pakistan, La république démocratique du Congo, le Rwanda et le Turkménistan s'en sont portés coauteurs.

76. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

77. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/64/L.29 au nom de ses auteurs auxquels se sont joints le Botswana, le Burkina Faso, le Lesotho, le Mali, la Namibie, la République dominicaine, la Sierra Leone et les Seychelles. Elle espère que le projet de résolution sera, cette année encore, adopté par consensus.

78. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Botswana, le Cameroun, la Colombie, les Comores, le Ghana, les Îles Salomon, la République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis et la Zambie se portent coauteurs du projet de résolution.

79. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.29 est adopté sans être mis aux voix.*

La séance est levée à 13 h 5.